

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**ABONNEMENTS**

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro		
{ Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr.		
{ Par porteur ou par la poste :		
{ Togo-France & Communauté 90 fr.		
{ Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle M. C. LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT****1961**

- 4 juillet — Décret n° 61-57 agréant l'entreprise d'Initiative togolaise (I. N. I. T. O.) d'exploitation de carrières au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées 488

1961

- 29 juin — Arrêté n° 97/PR/MFAE/AE. fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des cafés triages et brisures de la campagne 1960-1961 489
- 10 juillet — Arrêté n° 104/PR/MFAE/AE. interdisant provisoirement les exportations de riz 489
- Arrêté chargeant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et ministre de la justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse 489
- Arrêtés et décisions portant nominations et affectations, autorisation de l'utilisation de voiture personnelle pour les besoins du service, désignation et destitution de chefs de canton, octroi de secours

scolaire, libérations conditionnelles et additifs à de précédents arrêtés fixant l'indemnité de fonctions des chefs supérieurs, chefs de canton, certains chefs et des secrétaires de chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1961 490

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- Arrêtés portant suspension de fonctions et révocation 491

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**1961**

- 10 juillet — Arrêté n° 143/MFAE/F/F. instituant une agence intermédiaire de recettes chargée de l'encaissement du produit des cessions consenties par les formations sanitaires aux particuliers 491
- 12 juillet — Arrêté n° 12/MFAE/AE. fixant les règles de calcul du cours FOB. Lomé et les conditions de stabilisation des prix du cacao de la récolte intermédiaire 1961 492
- Arrêté du 17 décembre 1957 portant création d'une caisse d'avance pour les études hydrogéologiques d'un bassin versant caractéristique (Modificatif) 492
- Arrêté autorisant le remboursement d'une somme au profit de la société Union électrique d'outre-mer 492
- Arrêté fixant le montant de l'allocation mensuelle accordée à certains élèves de l'école togolaise d'administration 493

Décision désignant le directeur des affaires économiques pour présider le bureau de vote des élections complémentaires à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo	493
Arrêtés et décisions portant nominations, engagement, attribution d'allocation viagère, octroi de secours, concession de pensions et approbation de rôles	493

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté constatant des intérimis dans la magistrature togolaise	496
--	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant engagements, intégrations, titularisations, affectation, rappels d'ancienneté, disponibilité, rappel à l'activité, détachement, radiation, cessation de fonctions, constatation d'absence irrégulière, licenciement, suspensions de fonctions et rectificatifs à de précédents arrêté et décisions portant nomination, engagement et maintien en disponibilité	496
---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

1961

26 juin — Arrêté n° 39/INT/INFO. portant autorisation de dépenses sur le budget de la commune d'Atakpamé	498
Arrêtés et décisions portant nominations, affectations, licenciements et interdictions de séjour	499

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961

7 juillet — Arrêté n° 18/MTP/TP. fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le second semestre 1961	501
Arrêté portant autorisation de construire une station de distribution de carburants au Togo	501
Décisions portant nomination, affectations, avancements et sanction disciplinaire	501

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décision portant affectations	503
---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décision portant avancement et rectificatifs à de précédents arrêtés arrêtant la liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur ensei-	
---	--

gnant dans les écoles annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique, bénéficiaires des dispositions de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA. du 8 mars 1956 et classement des directeurs, directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1960-1961 503

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant engagement définitif et licenciement	504
--	-----

DIVERS

Arrêté portant nomination	504
-------------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Vente sur saisie immobilière	504
Office des changes (Avis n° 375 et 376)	505
Inscriptions au registre de commerce	508
Inscription modificative (Compagnie togolaise des mines du Bénin)	508
Avis de perte	508
Avis (Collectivité Adjallé Dadzie)	508
Constitution de Société (C.A.T.)	509
Nécrologie	510

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-57 du 4 juillet 1961 agréant l'entreprise l'initiative togolaise (I.N.I.T.O.) d'exploitation de carrières au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées.

Le Président de la République,

Vu la constitution togolaise du 14 avril 1961;

Vu la délibération n° 51/ATT. du 29 août 1956, fixant la liste des matériels des fournitures susceptibles d'être admis exceptionnellement en exonération douanière durant une période limitée, lorsqu'ils sont destinés à une industrie nommément agréée, ayant une importance particulière pour le développement et la modernisation du territoire;

Vu les délibérations n° 32 et 33 du 22 mai 1956 portant respectivement exemption du droit fiscal d'entrée pour certains matériels d'équipement industriel et modification de la liste des matériels industriels exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées;

Vu la requête n° 90 VM/K. du 26 septembre 1960 de l'entreprise I.N.I.T.O. (Initiative togolaise) de Lomé;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréée, conformément aux dispositions de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957, l'entreprise d'exploitation de carrières dite initiative togolaise (I.N.I.T.O.) au capital de 500.000 francs CFA, dont le siège social est à Lomé.

ART. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat du matériel d'exploitation, aux conditions fixées par la loi n° 57-36 susvisée et les délibérations n° 51-ATT du 19 août 1956, 32 et 33-ATT du 22 mai 1956.

ART. 3. — Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes fiscales d'entrée du matériel d'exploitation visé à l'article précédent est octroyé à la société I.N.I.T.O. pour une durée de (quinze) 15 ans à compter du 1^{er} janvier 1961 date de la création de ladite entreprise.

ART. 4. — Le bénéfice du régime fiscal particulier est accordé à la société I.N.I.T.O. pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 1961.

ART. 5. — Les matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne devront, en aucun cas, être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,

P. FREITAS

ARRETE N° 97-PR-MFAE-AE du 29 juin 1961 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des cafés triages et brisures de la campagne 1960 — 1961.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et l'exportation de café;

Vu l'arrêté n° 72 bis PR/MFAE/AE, autorisant la commercialisation et l'exportation des cafés triages et brisures de la campagne 1960-1961;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et après avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat des cafés triages et brisures de la campagne 1960 — 1961 est fixée au 1^{er} juillet 1961.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 29 juin 1961

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 104-PR-MFAE-AE du 10 juillet 1961 interdisant provisoirement les exportations de riz.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu l'arrêté n° 611 du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;

Vu l'arrêté n° 137/PM/MICEP, du 15 juin 1959 autorisant les exportations de riz;

Vu la nécessité de sauvegarder le ravitaillement de la population;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les exportations et réexportations hors du Togo des riz et brisures de riz, quel que soit la destination, sont interdites sauf autorisation exceptionnelle que seul le Ministre des finances et des affaires économiques est habilité à délivrer.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'exportation en contrebande.

ART. 3. — Le directeur des affaires économiques, le chef du service des douanes, les chefs de circonscription sont chargés de l'application du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des postes de douanes, publié au *Journal officiel* et vu l'urgence diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 10 juillet 1961

S. E. OLYMPIO

Affaires courantes

N° 106-PR. du :

11 juillet 1961. — Pendant l'absence de M. Théophile Mally, Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Paulin Akouété, Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et Ministre de la justice.

Nominations - Affectations

N° 58-D-PR-INT-INFO. du :

30 juin 1961. — M. Mensah Roger, agent d'administration générale, est nommé chef de la circonscription administrative de Mango, en remplacement de M. Tchécouvi Christophe appelé à d'autres fonctions.

Son traitement resté imputable au chapitre 12 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 59-D-PR-MFP. du :

30 juin 1961. — M. de Neef Claude, inspecteur 4^e échelon du cadre métropolitain des douanes, est nommé chef du service des douanes par intérim, en remplacement de M. Becam François, inspecteur principal des douanes, titulaire d'un congé administratif.

M. de Neef aura droit à l'indemnité de fonctions prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 480-D du 10 juillet 1947, modifié par l'arrêté n° 959-bis 55 du 29 novembre 1959.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 61-D-PR-INT-INFO. du :

6 juillet 1961. — M. Bannerman Pierre, agent d'administration générale, est nommé chef de la circonscription administrative d'Anécho, en remplacement de M. Comlan Georges appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Voiture personnelle

N° 60-D-MFAE. du :

3 juillet 1961. — M. Théophile Mally, Ministre de l'intérieur, de l'information et de la presse, est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Il percevra à cet effet l'indemnité prévue par l'arrêté n° 91-MF du 30 avril 1959.

La présente décision a effet du 13 juin 1961.

Chefs de canton**Désignation**

N° 98-PR-INT. du :

4 juillet 1961. — Est reconnue la désignation coutumière de M. Lawani Djindja en qualité de chef de canton d'Akposso-Nord.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 90.000 francs.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

Destitution

N° 99-PR-INT. du :

4 juillet 1961. — M. Egou Panjah, chef de canton d'Agou-Tafié, est destitué de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Secours scolaire

N° 105-PR-MEN. du :

10 juillet 1961. — Un secours scolaire de 1.377,00 NF. (mille trois cent soixante dix sept nouveaux francs) soit 68.850 CFA (Soixante huit mille huit cent cinquante CFA) est accordé à M. Pierre Mondon, Imprimerie « Au Manuscrit » à Alfort pour frais d'impression de thèse de doctorat vétérinaire de M. Abdoul Ganiyou Salami.

Le montant de ce secours sera payé par virement postal C.C.P. Paris 346115 « Au Manuscrit ».

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 37, article 2.

Libérations conditionnelles

N° 100-PR-MJ. du :

5 juillet 1961. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Takassi Aboudou.

Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 101-PR-MJ. du :

5 juillet 1961. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Tchadre Tchapo Nicolas.

Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

N° 102-PR-MJ. du :

5 juillet 1961. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Madougou Koudi.

Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Additifs

ADDITIF du 4 juillet 1961 à l'arrêté n° 69-PR-INT du 4 mai 1961 fixant le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux chefs supérieurs, chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise pour l'année 1961.

Circonscription d'Akposso

Après :

Nayo Doufa Henry, chef de canton de Ouma 90.000

Lire :

Lawani Djinadja, chef de canton d'Akposso-Nord 90.000

(Le reste sans changement)

Le présent additif prend effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

ADDITIF du 4 juillet 1961 à l'arrêté n° 70-PR-INT du 4 mai 1961 fixant l'indemnité de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1961.

Circonscription d'Atakpamé

Après :

Dousse Kokou, secrétaire du chef de canton Adéli 48.000

Lire :

Adjosseh Michel, secrétaire du chef de canton Gnagna 84.000

Circonscription de Bafilo

Après :

Assema Gabriel, secrétaire du chef de canton Koumondè 36.000

Lire :

Labodja Kerim, secrétaire du chef de canton Dako 36.000

(Le reste sans changement)

Le présent additif prend effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

ADDITIF du 24 juillet 1961 à l'arrêté n° 70-PR-INT du 4 mai 1961 fixant l'indemnité de fonctions des secrétaires des chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1961.

Après :

Circonscription de Klouto

Lire :

REGION CENTRALE**Circonscription de Sokodé**

Agrignan Adam, secrétaire du chef supérieur des Cotoncolis 42.000

(Le reste sans changement)

Le présent additif prend effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**Suspension de fonctions**

N° 103-PR-Cab-Mil. du :

10 juillet 1961. — L'adjudant West Franklin, du corps de la gendarmerie nationale togolaise, inculpé d'infraction à l'article 238 — paragraphe 1 du code pénal, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, l'adjudant West Franklin n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Révocation

N° 107-PR-Cab-Mil. du :

11 juillet 1961. — A compter du 1^{er} août 1961, le gendarme de 1^{re} classe Hountondji Jean Zachari, du corps de la gendarmerie nationale togolaise, est révoqué de ses fonctions pour avoir commis une faute professionnelle grave.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

ARRETE N° 143-MFAE-F-F du 10 juillet 1961 instituant une agence intermédiaire de recettes chargée de l'encaissement du produit des cessions consenties par les formations sanitaires aux particuliers.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 147 et 148 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu l'instruction du 28 décembre 1938 portant règlement sur la comptabilité générale des matières;

Vu l'ordonnance n° 61-2 du 14 mars 1961 portant modification de la réglementation des cessions de médicaments et objets de pansement par les formations sanitaires publiques;

Vu l'arrêté interministériel n° 1/MF/MSP. du 28 mars 1961 relatif aux cessions consenties par les formations sanitaires publiques aux particuliers;

Vu l'arrêté n° 419-50/FA. du 2 juin 1950 et les textes modificatifs subséquents relatifs aux indemnités de responsabilité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès de la formation sanitaire de Lomé, une agence intermédiaire chargée, sous le contrôle de l'ordonnateur-délégué, d'assurer le recouvrement du produit des cessions consenties par les formations sanitaires publiques aux particuliers.

ART. 2. — L'agent intermédiaire est désigné par décision du Ministre des finances sur proposition du Ministre de la santé publique. Il délivre valable quittance des sommes qu'il est habilité à percevoir. Il est tenu de reverser au début de chaque mois, entre les mains du trésorier-payeur de Lomé les sommes recouvrées par lui au cours du mois précédent.

ART. 3. — L'agent intermédiaire a droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 419-50-FA du 2 juin 1950.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1961

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 12-MFAE-AE du 12 juillet 1961 fixant les règles de calcul du cours FOB Lomé et les conditions de stabilisation des prix du cacao de la récolte intermédiaire 1961.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu l'arrêté n° 73/PM/MFAE/AE. du 15 mai 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte intermédiaire de cacao 1961;

Vu l'arrêté n° 194/PM/MIC. du 25 octobre 1957 fixant les conditions de stabilisation des prix du cacao;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont retenus pour la détermination de la parité FOB Lomé des ventes CAF du cacao de la récolte intermédiaire 1961 les règles de calcul ci-après :

a) le cours CAF de référence sera celui du contrat certifié authentique et sincère présenté par l'exportateur;

b) le cours CAF ainsi retenu sera ramené au stade FOB par déduction des frais et charges suivants :

Frêt :

Assurance :	0,85 % CAF
Déchet de route	1 % FOB
Intérêt 6 % 1 mois	0,5 % FOB
Courtage et frais de bureau-europe	1,5 % CAF
Surveillance (forfait 250 ancien FM par tonne)	
Différentiel T.F.R.T.T.	

$FOB \text{ Réel} = FOB \text{ soutenu} \times 5,5$

100

ART. 2. — Selon que le prix FOB obtenu par l'exportateur sera supérieur ou inférieur à la valeur FOB du soutien fixée par l'arrêté n° 73-PR-MFAE-AE du 15 mai 1961, la caisse de stabilisation recevra de l'exportateur ou lui versera, au prorata de quantités vendues, la différence entre ces deux valeurs.

ART. 3. — Le montant des frais de transport de Badou à Atakpamé que la caisse de stabilisation remboursera aux exportateurs est fixé à 2.500 frs par tonne.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1961

Pour le Ministre des finances et des affaires économiques absent :

Le Ministre d'Etat et des affaires étrangères,
chargé des affaires courantes,

P. FREITAS

Caisse d'avance

MODIFICATIF du 13 juillet 1961 de l'article trois de l'arrêté n° 251-PM-MTP-Plan du 17 décembre 1957.

Au lieu de :

La dépense est imputable sur F.I.D.E.S. chapitre 2001-2.

Lire :

Cette caisse d'avance sera alimentée à concurrence de 300.000 francs (Trois cent mille francs) au moyen d'un ordre de paiement imputé à un compte hors budget n° 113-52.

La régularisation en tant qu'opération du compte FAC sera effectuée au moment de la production de justification des dépenses dans les formes prévues par les conventions.

(Le reste sans changement)

Union électrique d'outre-mer

N° 136-MFAE-F-FO. du :

30 juin 1961. — Est autorisé le mandatement au profit de la société Union électrique d'outre-mer, d'une somme de cinq cent trente deux mille (532.000) francs au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas-oil pendant le mois de mai 1961.

Soit : Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil :
133.000 litres à 3 frs le litre = 399.000.

Taxe perçue au profit du fonds
routier sur la vente du gas-oil :
133.000 litres à 1 fr. le litre = 133.000.

532.000.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1961, chapitre 30, article 3.

Ecole togolaise d'administration

N° 132-MFAE-MFP. du :

30 juin 1961. — L'allocation mensuelle allouée aux élèves non fonctionnaires de l'école togolaise d'administration est portée à huit mille (8.000) francs, pour compter du 1^{er} février 1960.

Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo

N° 24-D-MFAE-AE. du :

1^{er} juillet 1961. — M. Paul Dovi-Akue, directeur des affaires économiques, est désigné pour présider le bureau de vote unique qui siègera à la chambre de commerce le dimanche 9 juillet 1961 à l'occasion des élections complémentaires prescrites par l'arrêté n° 86-PR-MFAE-AE du 5 juin 1961.

Nominations

N° 218-MFAE-F-F. du :

30 juin 1961. — M. Abdou-Raoul Issaka, secrétaire d'Ambassade, est nommé régisseur de recettes auprès de l'Ambassade togolaise à Washington, chargé, sous la responsabilité de l'ambassadeur, du recouvrement des droits de chancellerie.

Le régisseur de recettes délivre valable quittance des sommes qu'il est habilité à percevoir. Il est tenu de verser le produit des recettes au compte-courant postal du trésorier-payeur du Togo n° 00-04 — Lomé, le dernier jour ouvrable de chaque mois, conformément au relevé du quittancier.

M. Abdou-Raoul Issaka aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

N° 221-D-MFAE-F-F. du :

3 juillet 1961. — M. Dagbovie Paul, secrétaire d'Ambassade, est nommé régisseur de recettes auprès de l'Ambassade togolaise à Paris, chargé, sous la responsabilité de l'ambassadeur, du recouvrement des droits de chancellerie.

Le régisseur de recettes délivre valable quittance des sommes qu'il est habilité à percevoir. Il est tenu de verser le produit des recettes au compte courant postal du trésorier-payeur du Togo n° 00-04 — Lomé, le dernier jour ouvrable de chaque mois, conformément au relevé du quittancier.

M. Dagbovie Paul aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Engagement

N° 21-D-MFAE-AE. du :

29 juin 1961. — La durée d'engagement de M. Anthony Emmanuel, nommé par décision n° 25-D-MFAE du 23 juin 1960, est prolongée pour une nouvelle période de six mois à compter du 1^{er} juillet 1961.

M. Anthony Emmanuel percevra un salaire mensuel correspondant à la 5^e catégorie échelle A, imputable au budget FAC — Projet n° 7-ORD-61-VI-P — Etudes pédo-logiques.

Allocation viagère

N° 144-MFAE-F-FR. du :

10 juillet 1961. — Les articles premier et trois de l'arrêté n° 60-MF-FP du 28 février 1959, rectifié le 14 mai 1959 et accordant une allocation viagère, sont ainsi modifiés :

Article 1^{er} (nouveau) Une allocation viagère de cent cinq mille sept cent cinquante (105.750) francs cfa est accordée à M. Lawson Sylvestre, agent permanent hors catégorie du service des postes et télécommunications justifiant de 23 ans 6 mois et 20 jours de services au 15 mars 1959 date de sa cessation définitive de fonctions constatée par décision n° 24-MTP du 28 janvier 1959 et son rectificatif du 20 juin 1961.

Article 3. — (nouveau) La dépense correspondante est imputable au budget général de la République du Togo.

(Le reste sans changement).

Secours

N° 137-MFAE-MF. du :

30 juin 1961. — Est fixée à cinq cent mille francs C.F.A., la limite jusqu'à laquelle, le service de l'enseignement peut sur simple facture, procéder à des achats pour l'approvisionnement en manuels scolaires directement auprès des maisons éditrices.

Pour toutes commandes supérieures à 500.000 francs CFA, le service de l'enseignement doit obligatoirement procéder par appels d'offres pour l'approvisionnement en manuels scolaires directement auprès des maisons éditrices.

N° 217-MFAE-F-FR. du :

30 juin 1961. — Un secours après décès de cinquante et un mille trois cents (51.300) francs cfa, équivalant à trois mois de salaire brut de M. Kpakpabia Anissa, infirmier permanent 5^e catégorie, échelle A, décédé à Pagouda le 19 décembre 1959, est accordé à ses orphelins.

Ce secours, imputable au budget général du Togo, chapitre 22 article 9 exercice 1961, sera mandaté au nom de M. Bide B. Joseph, conseiller de circonscription de Pagouda, tuteur des orphelins du défunt.

N° 141-MFAE-F-FR. du :

3 juillet 1961. — Est rapporté, pour compter du 1^{er} avril 1961, l'arrêté n° 55-MFAE-F-FR du 22 mars 1961 portant renouvellement du secours tem-

poraie accordé à l'orphelin de feu Daté Christian, garde frontière de 5^e classe du cadre local des douanes du Togo, décédé à Batoumé le 17 avril 1953.

N° 222-D-MFAE-F-FR. du :

3 juillet 1961. — Un secours après décès de soixante quatre mille six cent cinquante (64.650) fcs cfa., équivalant à trois mois de solde brute (indice 360 local), majorée du complément spécial 1/10^e du commis d'administration-adjoint de 2^e classe, Sanvee Georges, décédé le 25 février 1961 est accordé à ses ayants-cause.

Ce secours, imputable au budget général du Togo chapitre 14 article 10, exercice 1961, sera mandaté au nom de M. Ahebla T. Elie, agent de contrôle postal douanier à Lomé, tuteur des orphelins du de cujus.

N° 224-D-MFAE-F-FR. du :

5 juillet 1961. — Un secours exceptionnel de vingt cinq mille (25.000) francs cfa, payable en une fois, est accordé à M. Fioklou Pierre Towoghé, agent permanent en retraite.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, chapitre 37, article 4, exercice 1961.

Pensions

N° 138-MFAE-F-FR. du :

30 juin 1961. — La date de l'entrée en jouissance des pensions de veuve et d'orphelins et des majorations pour enfants accordées par l'arrêté n° 35-58-MF-FP du 22 avril 1958 aux ayants-cause de M. Adjivon Séverin, commis d'administration principal de 1^{re} classe en retraite, décédé le 2 octobre 1956, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

3 octobre 1956

Lire :

1^{er} novembre 1956.

Le montant des arrérages de pension, majorations pour enfants et allocations familiales dus à M. Adjivon Séverin pendant le mois d'octobre 1956 sera versé entre les mains de M. Johnson Kuadjo André, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus, après déduction des sommes indûment perçues du 3 au 31 octobre 1956 par les ayants-cause au titre de pensions de veuve et d'orphelins et des majorations pour enfants.

N° 139-MFAE-F-FR. du :

30 juin 1961. — Est accordée une pension proportionnelle au montant annuel de dix neuf mille sept cent quarante (19.740) francs cfa au garde de 3^e

échelon (indice 195) Labité Wani, n° mle 1803, né vers 1922 à Timbou, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1960.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

N° 140-MFAE-F-FR. du :

3 juillet 1961. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphes VI et VII du décret du 29 mars 1954, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous (du 1^{er} au 9^e rang) de M. Lawson Patrice, facteur de 3^e classe des C.F.T. (indice 315, pourcentage 22%), décédé le 15 février 1959 :

Lawson Laté, né le 24 avril 1947

- » Laté, né le 24 août 1949
- » Laté Houghan Pierre Bernard, né le 9 octobre 1949
- » Dovi Joseph, né le 19 mars 1951
- » Laté Prosper, né le 10 octobre 1952
- » Dopé Espérance, née le 3 août 1953
- » Latékoé, né le 9 novembre 1955
- » Latré Elisabeth, née le 11 novembre 1955
- » Latré Patience, née le 21 février 1957.

une pension d'orphelin fixée à trois mille quatrevingts (3.080) francs cfa l'an pour compter du 1^{er} mars 1959.

En vertu de l'article 23 paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Lawson Boëvi Elias, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

N° 142-MFAE-F-FR. du :

5 juillet 1961. — Par application des dispositions de l'article 23, paragraphes VI et VII du décret du 29 mars 1954 et de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juillet 1958, il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-dessous de M. Akomatsri Marcellin Yacinthe, maître ouvrier principal de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo (depuis moins de 6 mois) (indice 495/496), correspondant à la 2^e classe de son grade, pourcentage 44%, décédé à Lomé le 23 septembre 1950 :

Akomatsri Afiavi, née le 6 août 1937

» Akoêba Sébastiana, née le 15 septembre 1940

» Komla Narcisse, né le 29 octobre 1940

» Mariame Massan, née le 17 février 1944

» Noël Kouassi, né le 25 décembre 1949

» Gabrielle Afiavi, née le 24 mars 1950,

une pension d'orphelin fixée à quinze mille quatre cent trente six (15.436) francs cfa. l'an pour compter du 23 mai 1958 et à dix huit mille cinq cent vingt quatre (18.524) francs cfa l'an pour compter du 6 août 1958.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus, dont le montant total ne peut être inférieur au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père, seront versées entre les mains de M. Akomatsri Mathias, cultivateur à Nuatja, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Rôles

N° 133-MFAE-CD. du :

30 juin 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1961 ci-après.

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
155	Commune Lomé	B.I.C. 5.344.800 B.N.C. 183.960 I.G.R. 25.755	5.554.515	5.554.515

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à cinq millions cinq cent cinquante quatre mille cinq cent quinze francs est fixée au 16 juillet 1961.

N° 134-MFAE-CD. du :

30 juin 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
132	Commune Lomé	B.I.C. 6.757.400 B.N.C. 14.400 I.G.R. 111.633	6.883.433	6.883.433
		BUDGET COMMUNAL		
133	Commune Lomé	Patentes 5.982.141 Centimes add. sur patentes 1.196.610 Licences 464.500 Centimes add. sur licences 92.900 Taxe civique 126.000	7.862.151	7.862.151
		Total		14.745.584

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions sept cent quarante cinq mille cinq cent quatre vingt quatre francs est fixée au 16 juillet 1961.

N° 135-MFAE-CD. du :

30 juin 1961. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles de régularisation exercice 1961 ci-après.

N° DES RÔLES	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
156	Commune Lomé	Taxe progressive	5.264.127	5.653.599
157	—	I.G.R.	371.040	
—	—	Taxe progressive	18.432	
BUDGET COMMUNAL				
156	Commune Lomé	Taxe civique	613.050	622.530
157	—	Taxe civique	1.000	
158	—	Taxe civique	2.000	
159	—	Patentes 5.400	6.480	
—	—	Centimes add. sur patentes 1.080		
				6.276.129

MINISTERE DE LA JUSTICE

Intérimis

N° 6-MJ. du :

29 juin 1961. — M. Puech Guy, magistrat du 4^e grade, 3^e échelon, président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé, est chargé des fonctions de chef du service judiciaire du Togo pendant l'absence de M. le président Laloum.

M. Guerin Jacques, magistrat du 4^e grade, 2^e échelon, vice-président du tribunal supérieur d'appel, est chargé de l'intérim des fonctions de président près la dite juridiction pendant l'absence de M. le président Laloum.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Engagements

N° 571-D-MFP. du :

30 juin 1961. — Sont engagés en qualité d'agents permanents 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre de la santé publique (Lutte antipalustre) :

MM. Ekoué Dominique, en remplacement de M. Folivi Ekoué, décédé.

Doh Tomas, en remplacement de M. Mensah Emmanuel, licencié.

Leur traitement est imputable au chapitre 22, article 8 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 581-D-MFP. du :

4 novembre 1961. — M. Etsey Joseph est engagé en qualité d'infirmier, classé à la 6^e catégorie échelle A des agents permanents, pour compter du 1^{er} juillet 1961 et mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Son traitement sera imputé au chapitre 22 article 6 du budget général.

Intégrations

N° 185-MFP. du :

30 juin 1961. — M. Tsatsu Martin Chapman, infirmier de 2^e classe 2^e échelon du corps des infirmiers et infirmières de la République du Niger, (indice local 105 nouveau, soit 245 ancien), rayé du contrôle des effectifs du Niger par arrêté n° 45-PRN-MFP du 10 avril 1961, est intégré dans le cadre local de l'assistance médicale du Togo, en qualité d'infirmier adjoint 1^{er} échelon (indice local 245), pour compter du 1^{er} juin 1961 — (conserve 20 mois A.C.).

M. Tsatsu Martin Chapman, infirmier adjoint 1^{er} échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique.

N° 194-MFP. du :

11 juillet 1961. — M. Johnson Edmond, instituteur adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'enseignement primaire de l'ex-AOF, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 15 octobre 1959.

Titularisations

N° 188-MFP. du :

6 juillet 1961. — MM. Sossou Assogbavi Raphaël et Hounsihoue A. Samson Honoré, tous deux conducteurs stagiaires du cadre supérieur de l'agriculture

et du conditionnement du Togo, qui ont terminé leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés conducteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 15 mars 1961.

N° 190-MFP. du :

7 juillet 1961. — Les moniteurs-adjoints stagiaires du cadre local de l'agriculture du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs-adjoints, 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} novembre 1959

Mensah Jude Issifou Amoussa

Pour compter du 1^{er} juillet 1960

Djangbedja Georges Kanne Sédou Basile

Pour compter du 1^{er} février 1961

Langueh Charles Morou Mohamadou

Affectation

N° 572/D/MFP du :

30 juin 1961. — M. Reinhold Cosmas Akouété, agent permanent hors catégorie du Service Hydraulique, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères.

Son traitement sera imputé au chapitre 10 article 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rappels d'ancienneté

N° 184/MFP/ du :

26 juin 1961. — Un rappel d'ancienneté de trois ans trois mois et dix-sept jours pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Mensah Robert, agent de police, 2^e échelon du cadre local du Togo.

N° 186/MFP du :

30 juin 1961. — Un rappel d'ancienneté de quatre ans pour services militaires, est attribué dans son emploi actuel à M. Ado Sylvain, agent de police, 1^{er} échelon du cadre local du Togo.

Disponibilité

N° 561/D/MFP du :

26 juin 1961. — Sont et demeurent rapportés l'article 1^{er} de la décision n° 832/D/PM/FP. du 9 octobre 1957 et la décision n° 543/D/MFP. du 7 novembre 1958, plaçant et maintenant M. Dagadou Victor, en position de disponibilité.

Rappel à l'activité

N° 191/MFP du :

8 juillet 1961. — M. Akué Bernard, commis d'administration adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 2/MFP. du 5 janvier 1961, est rappelé à l'activité pour compter du 5 juillet 1961 et remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Détachement

N° 559/D/MFP du :

26 juin 1961. — M. Dagadou Victor, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement primaire du Togo, admis au concours d'entrée à l'Ecole forestière des Barres (France), est placé dans la position de détachement, pour une période de 2 ans, auprès du Ministère des eaux et forêts, pour compter du 11 octobre 1957, date de son départ pour l'Ecole des Barres.

Radiation

N° 586/D/MFP du :

4 juillet 1961. — M. Randolph Robert, élève infirmier au Centre National Hospitalier est rayé, sur sa demande, de l'effectif de l'Ecole des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo (promotion 1960-1962) pour compter du 14 mars 1961.

Cessation de fonctions

N° 602/D/MFP du :

13 juillet 1961. — Est constatée, pour compter du 1^{er} août 1961, la cessation des fonctions de M. Gnassounou Sylvere, agent permanent de 4^e catégorie échelle A, en service à la Direction des Travaux publics.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Gnassounou n'aura droit à aucun traitement.

Absence

N° 560/D/MFP du :

26 juin 1961. — Est constatée, pour compter du 21 avril 1961, l'absence irrégulière de son poste de M. Kourfangah Nicolas, agent permanent en service à la circonscription administrative de Pagouda.

Pendant toute la durée de son absence, M. Kourfangah n'aura droit à aucun traitement.

Licenciements

N° 594/D/MFP du :

10 juillet 1961. — La nommée Baba Maïmouna, manœuvre de 3^e classe, 3^e zone, en service à la Maternité de Mango, est licenciée de son emploi, pour faute grave en service.

M^{me} Baba n'aura droit qu'à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son engagement.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Suspensions de fonctions

N° 189/MFP du :

7 juillet 1961. — M. Agbodo Pierre, ouvrier de 3^e classe du cadre local des Travaux publics du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Agbodo n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 192/MFP du :

11 juillet 1961. — M. Bruce Jérémie, commis de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des SAFC du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Bruce n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 193/MFP du :

11 juillet 1961. — M. Quévison Charles, commis d'administration principal de 2^e classe du cadre local du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le Conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Quévison n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rectificatifs**RECTIFICATIF**

du 13 juin 1961 à l'arrêté n° 104/MFP du 10 mai 1960 portant nomination.

Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct organisé par l'arrêté n° 29/MFP du

5 février 1960, sont intégrés dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité d'agents de police stagiaires :

Au lieu de :

POUR COMPTER DU 4 AVRIL 1960

MM.

Djifanou Kouami Samuel

Lire :

POUR COMPTER DU 4 AVRIL 1960

MM.

Djifanou Kouassi Emmanuel

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF

du 30 juin 1961 à la décision n° 327/MFP du 13 avril 1961 portant engagement.

Au lieu de :

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1961.

Lire :

La présente décision prendra effet pour compter du 12 juin 1961, date de prise de service de l'intéressé.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF

du 1^{er} juillet 1961 à la décision n° 1017/CP. du 28 mai 1956 maintenant un fonctionnaire dans la position de disponibilité sans traitement (Régularisation).

Au lieu de :

M. Gbédey Pascal, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position, jusqu'au 31 mai 1957 inclus.

Lire :

M. Gbédey Pascal, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, en disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position, jusqu'au 4^{er} janvier 1958 inclus.

(Le reste sans changement.)

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

Autorisation de dépenses

N° 39/INT-INFO du :

26 juin 1961. — Le Maire de la commune d'Atakpamé est autorisé pour le mois de juin 1961 à engager au titre de l'exercice 1961, des dépenses dont le mon-

tant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

Nominations

N° 85/D/INT-INFO du :

28 juin 1961. — M. Labodja Kérin est nommé secrétaire du chef de canton de Dako (circonscription de Bafilo).

M. Labodja Kérin aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1961.

N° 87/D/INT-INFO du :

3 juillet 1961. — M. Agpomé Prosper, chef de la circonscription administrative de Bassari, est nommé directeur de la prison civile de cette localité.

N° 88/D/INT-INFO du :

3 juillet 1961. — M. Gnofam Mâni, inspecteur de police, commissaire de police de la ville d'Anécho, est nommé régisseur de la prison civile de cette localité, en remplacement de M. Fiodoga Nicolas appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 89/D/INT-INFO du :

3 juillet 1961. — M. Afidégnon Eusèbe, chef de la circonscription administrative de Tsévié, est nommé directeur de la prison civile de cette localité.

N° 90/D/INT-INFO du :

3 juillet 1961. — M. Aholou Hermann, assistant de police, commissaire de police de la ville de Sokodé, est nommé régisseur de la prison civile de cette localité.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 91/D/INT-INFO du :

3 juillet 1961. — M. Akouété Jean, chef de la circonscription administrative de Sokodé, est nommé directeur de la prison civile de cette localité.

N° 92/D/INT-INFO du :

3 juillet 1961. — M. Tchacorum Honoré, assistant de police, commissaire de police de la ville de Tsévié, est nommé régisseur de la prison civile de cette ville.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 93/D/INT-INFO du :

3 juillet 1961. — M. Sam Klu, chef de la circonscription administrative de Palimé, est nommé directeur de la prison civile de cette localité.

N° 94/D/INT-INFO du :

3 juillet 1961. — M. Têkoé Alexandre, chef de la circonscription administrative de Lama-Kara, est nommé directeur de la prison civile de cette localité.

N° 95/D/INT-INFO du :

3 juillet 1961. — M. Aithnard Paulin André, chef de la circonscription administrative de Dapango, est nommé directeur de la prison civile de cette localité.

N° 96/D/INT-INFO du :

3 juillet 1961. — M. Mensah Roger, chef de la circonscription administrative de Mango, est nommé directeur de la prison civile de cette localité.

N° 97/D/INT-INFO du :

3 juillet 1961. — M. Adjodo Séverin, inspecteur de police, commissaire de police de Mango, est nommé régisseur de la prison de cette localité.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 98/D/INT-INFO du :

3 juillet 1961. — M. Issa Seydou, assistant de police, commissaire de police de la ville de Palimé, est nommé régisseur de la prison civile de cette ville.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 99/D/INT-INFO du :

3 juillet 1961. — M. Nonou Justin, chef de la circonscription administrative d'Atakpamé, est nommé directeur de la prison civile de cette localité.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 100/D/INT-INFO du :

3 juillet 1961. — M. Bannerman Pierre, chef de la circonscription administrative d'Anécho, est nommé directeur de la prison civile de cette localité.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 103/D/INT-INFO du :

4 juillet 1961. — M. Agli Alphonse est nommé secrétaire du chef de canton de Ouma (circonscription d'Akposso).

M. Agli Alphonse aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1961, chapitre 12, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Affectations

N° 105/D/INT-GT du :

8 juillet 1961. — Sont affectés pour compter du 1^{er} août 1961 :

Au centre d'instruction de Lomé

Soka Agbayala, garde 1^{er} échelon, n° mle 2123, du peloton de Palimé

Gaba Parfait, garde 1^{er} échelon, n° mle 2171, du peloton de Sokodé.

N° 106/D/INT-INFO du :

8 juillet 1961. — M. Morouma Gabriel, inspecteur de police de 4^e classe du cadre supérieur de la police togolaise, en service à Tsévié, est affecté au commissariat de police de Lomé, en remplacement de l'inspecteur Nyaku Jean qui reçoit une autre affectation.

M. Nyaku Jean, inspecteur de police de 4^e classe du cadre supérieur de la police togolaise, en service au commissariat de police de Lomé, est nommé commissaire de police de la ville de Dapango.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 juillet 1961.

N° 107/D/INT-INFO du :

8 juillet 1961. — Les fonctionnaires de police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Au commissariat de police de Dapango

MM. Gnavo Martin, brigadier-chef 2^o échelon

Amétépé David, agent de police 1^{er} échelon

Gotoma Robert, agent de police 1^{er} échelon, en service au commissariat de police de Lomé.

Au commissariat de police spéciale des CFT Lomé

M. Savi Togbé, brigadier-chef 2^o échelon, en service au commissariat de police de Lomé.

A la direction de la Sécurité nationale

M. Bansah Emmanuel, agent de police 2^e échelon, en service au commissariat de police spéciale du réseau des CFT à Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter du 13 juillet 1961.

Licenciements

N° 40/INT-GT du :

29 juin 1961. — Le garde 3^o échelon, Sogbossikpé Kakpo, n° mle 1942, du détachement des gardes de Tabligbo, est licencié pour compter du 1^{er} août 1961 pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

N° 41/INT-GT du :

29 juin 1961. — Le garde de 1^{er} échelon Komlan Holo Romuald, n° mle 2396, du peloton des gardes de Lomé, est licencié pour compter du 1^{er} août 1961 pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

Interdictions de séjour

N° 42/INT-INFO du :

11 juillet 1961. — Le séjour dans toute l'étendue de la République togolaise est interdit :

1^o/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 6 octobre 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dogbé Archambault, détenu à la prison civile de Tsévié (circonscription dudit), né vers 1930 à Abomey (Dahomey), fils de Dogbé et de Houandossi, revendeur de bicyclettes, demeurant à Lomé, 3, rue Colonel Marroix, condamné pour recel à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt du 10 novembre 1960 du tribunal supérieur d'appel du Togo (F.D. 15.555/55.525).

2^o/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 11 septembre 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Aboulaye Zakary, détenu à la prison civile de Tsévié (circonscription dudit), né en 1935 à Konakohé (Ghana) y demeurant, fils de Aboulaye et de Zinabou, maçon, condamné pour vol à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 31 décembre 1958 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.131/22.232).

3^o/ — à l'exception de la circonscription administrative de Tsévié, pour une durée de cinq ans, à compter du 29 novembre 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djagbé Pougion, détenu à la prison civile de Tsévié (circonscription dudit), né vers 1903 à Dalavé (Tsévié) y demeurant, fils de Djagbé et de Miziavi, marié 7 enfants, cultivateur condamné pour recel à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 29 août 1959 du tribunal supérieur d'appel du Togo (F.D. 11.111/33.332).

4^o/ — pour une durée de cinq ans, à compter du 4 juillet 1961, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kouakou Soati alias Nata M'Po, détenu à la prison civile de Tsévié (circonscription

dudit), né vers 1940, fils de Kouakou Soba et de Timpa, sans profession et sans domicile fixe, condamné pour vol et vagabondage à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 12 janvier 1961 du tribunal supérieur d'appel du Togo. (F.D. 33.131/22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE N° 18/MTP/TP du 7 juillet 1961 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le second semestre 1961.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le contrat de concession de la distribution d'énergie électrique à Lomé et Aného approuvé le 11 juin 1931 et son avenant n° 5;

Vu l'accord intervenu entre la Société Unelco et le Gouvernement de la République togolaise suivant leurs lettres respectives du 27 juillet 1960 (Unelco) et le n° 2062/PM/MFAE/AE. du 30 août 1960;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs suivants de vente de l'énergie électrique sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1961.

ECLAIRAGE DOMESTIQUE

— de 0 à 100 heures	35 Fr, 70 le kwh.
— au delà de 100 heures	28 Fr, 60 le kwh.
— petits usagers	30 Fr, 30 le kwh.

ECLAIRAGE PUBLIC

— de 0 à 15.000 kwh.	32 Fr, 10 le kwh.
— 15.000 à 30.000 kwh.	28 Fr, 60 le kwh.
— au delà de 30.000 kwh.	25 Fr, 00 le kwh.

FORCE MOTRICE BASSE TENSION

— de 0 à 100 heures	25 Fr, 00 le kwh.
— de 100 à 300 heures	21 Fr, 40 le kwh.
— au delà de 300 heures	17 Fr, 90 le kwh.
— climatiseurs	21 Fr, 40 le kwh.
— glacière	17 Fr, 00 le kwh.

HAUTE TENSION

prime mensuelle 35 heures par kwh installé	
— taxe proportionnelle	16 Fr, 10 le kwh.
— supplément éclairage haute tension	17 Fr, 90 le kwh.

GRUE DE WHARF

prime mensuelle 50 heures par kwh installé

— taxe proportionnelle 12 Fr, 50 le kwh.

TAXE MENSUELLE ENTRETIEN BRANCHEMENTS

— branchements basse tension 2 fils	71 Fr,
— branchements basse tension 3 & 4 fils	107 Fr,
— branchements haute tension	214 Fr,

TAXE MENSUELLE COMPTEURS

— compteur de 0 à 1 kva	107 Fr,
— compteur de 1 à 5 kva	125 Fr,
— au delà de 5 à 10 kva	179 Fr,
— petits usagers	36 Fr,

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1961

P. AMÉGEE.

Station de distribution d'hydrocarbures

N° 17/MTP-TP du :

4 juillet 1961. — La société B.P. West Africa est autorisée à construire sur le lot n° 17 du lotissement urbain de Lama-Kara, une station de distribution d'hydrocarbures comprenant les capacités suivantes :

essence	10.000 litres
pétrole	10.000 litres
gas-oil	10.000 litres

conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et joints à sa demande du 5 juillet 1960.

La présente autorisation est valable pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP. du 4 novembre 1955 à 1.500 Fr par an. Les établissements ci-dessus restent soumis à la législation actuelle ou à venir relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le directeur des finances, le chef du service des travaux publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

N° 151/D/MTP-TP du :

28 juin 1961. — M. Durrieu Jean, ingénieur-adjoint des travaux publics de l'Etat de 4^e classe, en service à la direction des travaux publics à Lomé, est nommé chef p.i. de la subdivision des travaux publics du nord, avec résidence à Sokodé, en remplacement de

M. Le Gall Yves, ingénieur-adjoint des T.P.E. de 4^e classe, en instance de départ en congé.

M. Durrieu Jean est chargé :

1^o — de constater :

a) — les infractions à la police et la conservation du domaine public;

b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) — les infractions en matière de production industrielle;

d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2^o — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

3^o — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans la région centrale et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Durrieu devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service.

Affectations

N^o 149/D/MTP-PT du :

24 juin 1961. — M. Komora dit Komlan Benoît, surveillant permanent de 2^e catégorie échelle B des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé, est affecté à Nuatja, en remplacement numérique de M. Koffi Anatole.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 165/D/MTP du :

8 juillet 1961. — M. Torko Kuwami Maurice, agent permanent 2^e catégorie échelle A, mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications (service météorologique) par décision n^o 524/MFP du 20 juin 1961, est affecté à la station météorologique de Sokodé en qualité de téléphoniste.

Avancements

N^o 153/D/MTP du :

28 juin 1961. — Les agents permanents du service météorologique ci-après désignés, sont avancés comme suit, pour compter du 1^{er} juillet 1961.

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE DU DERNIER AVANCEMENT	CATÉGORIE ACTUELLE	CLASSEMENT AU 1 ^{er} JUILLET 1961
Agbagnon K. Gaston	Opérateur radio	1-7-59	5/A	5/B
Klu Victor	—	1-7-59	5/A	5/B
Agbelevor Hoganos Christian	—	1-7-59	5/A	5/B
Nyakpa Condo Victor	—	1-7-59	5/A	5/B
Atsou Koffi Vincent	—	1-7-59	5/A	5/B
Agbelekpo Alphonse	—	1-1-60	5/A	5/B
Alidou Thomas	—	1-7-59	4/A	4/B
do Rego Boucari	Agent transitaire	1-1-60	5/A	5/B
Attissoussi David	Chauffeur	1-1-60	4/A	4/B
Gaba Aristo Samuel	Commis	1-1-60	3/A	3/B
Agudze K. Manfred	Téléphoniste	1-1-60	3/B	3/C
Akoété Ameton	Agent permanent	1-1-60	1/B	1/C
Zamba Dorothée	—	1-7-58	1/A	1/B
Amessi Paulin	—	1-7-59	1/A	1/B
Amegnito Paul	—	1-7-59	1/A	1/B

N^o 155/D/MTP-Mines du :

30 juin 1961. — Est constaté l'avancement de M. Maté Tèvi Marcos, chauffeur à la direction des mines et de la géologie, à l'échelle B de la troisième catégorie à compter du 1^{er} juillet 1961 au point de vue ancienneté et solde.

La dépense est imputable au budget général du Togo 1961 — chapitre 18 — article 4.

N^o 156/D/MTP-Mines du :

30 juin 1961. — Est constaté l'avancement de M. Kombaté Mikpame, planton à la direction des mines et de la géologie, à l'échelle B de la deuxième catégorie à compter du 1^{er} juillet 1961 au point de vue ancienneté et solde.

La dépense est imputable au budget général du Togo 1961 — chapitre 18 — article 4.

N° 158/D/MTP-Mines du :

30 juin 1961. — Est constaté l'avancement de M. Bandeira Robert, chef du secrétariat par intérim de la direction des mines et de la géologie, de l'échelle B de la cinquième catégorie à compter du 1^{er} juillet 1961 au point de vue ancienneté et solde.

La dépense est imputable au budget général du Togo 1961 — chapitre 18 — article 4.

Sanction disciplinaire

N° 164/D/MTP-CFT du :

7 juillet 1961. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au facteur principal de 2^e classe Houndjago Ignace pour les motifs suivants :

- 1^o/ Abandon de poste le 20 mai 1961 à Awagomé.
- 2^o/ Pression sur les jeunes agents des gares voisines pour la falsification des livres de dépêche en portant des heures de passation non réelles.
- 3^o/ Cause d'un retard de 10 minutes au train n° 43.
- 4^o/ Refus de reconnaître sa faute.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Affectations

N° 69/D/MA-EF du :

6 juillet 1961. — M. Sam Koami Cléophas, garde forestier de 3^e échelon (indice local 175), en service à la direction du service des eaux et forêts à Lomé, est affecté à l'inspection forestière du centre, en remplacement numérique de M. Komlan Joseph, agent permanent, qui reçoit une autre affectation.

Sa résidence est fixée à Palimé.

M. Komlan Joseph, agent permanent de 5^e catégorie échelle C, en service à l'inspection forestière du centre (Palimé), est affecté à la direction du service des eaux et forêts à Lomé.

Les émoluments des intéressés sont imputables au chapitre 20, article 6 du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avancement

N° 93/D/MEN du :

30 juin 1961. — M. Amouzougan Richard Patrick, chauffeur permanent de 3^e catégorie — échelle A — passe à la 3^e catégorie — échelle B, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Rectificatifs

RECTIFICATIF

du 6 juillet 1961 à l'arrêté n° 4/MEN du 25 avril 1961 arrêtant la liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA du 8 mars 1956.

I — INSTITUTEURS DU CADRE LOCAL SUPÉRIEUR

Au lieu de :

MM. Amoussou Akossou François, instituteur de 6^e classe, C.C. de Dapango 29/10/59

Lawson Michel, instituteur de 6^e classe, C.C. de Kouméa 9/11/60

Glikpo Martin, instituteur de 6^e classe, C.C. de Kouméa 31/3/60.

Lire :

MM. Amoussou Akossou François, instituteur stag. C.C. de Dapango 29/10/59

Lawson Michel, instituteur stagiaire, C.C. de Kouméa 9/11/60

Glikpo Martin, instituteur stagiaire, C.C. de Kouméa 31/3/60.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF

du 6 juillet 1961 à l'arrêté n° 5/MEN du 29 avril 1961 portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les catégories d'écoles pour l'année scolaire 1960-61.

Au lieu de :

ÉCOLES A 2 CLASSES

M. Doussi Nicolas, instituteur adjoint de 5^e classe, Nyamassila (Atakpamé).

Lire :

ÉCOLES A 3 CLASSES

M. Doussi Nicolas, instituteur adjoint de 4^e classe, Nyamassila (Atakpamé) pour compter du 1^{er} février 1961.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Engagement définitif

N° 67/D/MSP du :

3 juillet 1961. — Sont définitivement engagées en qualité de gardes-malades de 1^{re} catégorie échelle A, pour compter du 1^{er} avril 1961 :

Mlles d'Almeida Thérèse	Amégatsé Alice
Gbédey Antoinette	Sénaya Augustine
Amégatsé Odette	Capo-Chi-Chi Bibiane
Amégee Félicité	Kponton Appolonia
Agbénafa Victorine	Amah Marie
Kotor Elisabeth	Noameshie Hélène.
Raven Pauline	

Leur traitement est imputable au chapitre A, article 1^{er} du budget du centre national hospitalier.

Licenciement

N° 68/D/MSP du :

6 juillet 1961. — Est licenciée de son emploi, pour inaptitude professionnelle, Mlle Dey Jeannette,

garde-malade, en service au centre national hospitalier de Lomé.

Mlle Dey Jeannette étant engagée à l'essai pour une période de trois mois, ne peut prétendre à aucune indemnité.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

DIVERSNomination

Par arrêté du Ministre de la fonction publique de la République de Guinée en date du 13 avril 1961 :

Les instituteurs stagiaires et instituteurs adjoints dont les noms suivent, en service en République de Guinée, ayant obtenu le certificat d'aptitude pédagogique (session de 1960), sont nommés instituteurs ordinaires du cadre commun supérieur pour compter du 1^{er} janvier 1961 conformément au tableau ci-dessous :

NOM ET PRÉNOMS	ANCIEN CLASSEMENT		NOUVEAU CLASSEMENT		ANCIENNETÉ DE CLASSE AU 1/1/1961
	GRADE	CLASSE	GRADE	CLASSE	
Koumako Jacques	Inst. adjt.	5 ^e	Inst. ord.	6 ^e	2 ans

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé

**Vente
Sur
Saisie Immobilière**

Il sera procédé le vendredi six octobre mil neuf cent soixante-et-un à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du tribunal de première instance de Lomé (République Togolaise), séant en ladite ville, Palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, BATI

sis à Lomé, quartier Lom-Nava, 10, rue Boko Soga, immatriculé au Livre foncier du territoire du Togo sous le numéro 738, volume V, folio 13, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de trois ares quatre-vingt-cinq centiares (3 as 85 cas), comportant une construction en dur élevée d'un étage à usage d'habi-

tation, limité au nord par le Titre foncier n° 158 de Lomé à Félicio de Souza, au sud par la rue Boko Soga, à l'est par terrain à Edmond Anthony et à l'ouest par une rue projetée.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Adolphe Kouassi, caissier à la société « SOLICO », demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour avocat-défenseur à Lomé, maître Raymond Viale, en l'étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Tékou Jérôme, menuisier aux C.F.T. (Voies et Bâtiments), demeurant et domicilié à Lomé.

En vertu :

1° — De la grosse duement en forme exécutoire d'un arrêt contradictoire n° 111, rendu le 10 novembre 1960, par le tribunal supérieur d'appel du Togo séant à Lomé, statuant en matière de police correctionnelle, visé le 1^{er} décembre 1960 par le receveur de l'enregistrement, folio 87, numéro 2.443, volume 4, entre le Ministère public, partie poursuivante, le sieur Akakpo Kokouvi, prévenu, le sieur Tékou Jérôme, partie civilement responsable et le sieur Adolphe Kouassi, partie civile, ledit arrêt signifié le 4 janvier 1961;

2°/ — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 2 mai 1961, enregistré à Lomé (Togo), folio 100, numéro 434, volume 3, le 6 mai 1961;

3°/ — D'une ordonnance n° 130, rendue le 17 mai 1961, par M. le Président du tribunal de première instance de Lomé, désignant l'immeuble ci-dessus décrit, pour être saisi à la requête de M. Kouassi Adolphe, en exécution de l'arrêt n° 111 sus-visé, ladite ordonnance enregistrée à Lomé (Togo), folio 4, numéro 484, volume II, le 19 mai 1961;

4°/ — D'un commandement valant saisie réelle en date du 13 juin 1961, visé le même jour par M. le maire de la commune de Lomé et le 8 juillet 1961, par M. le conservateur de la propriété foncière à Lomé, pour transcription, enregistré à Lomé (Togo), folio 58, numéro 2.400, le 16 juin 1961;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs (Fr. 50.000,00), fixée par le créancier poursuivant.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur, soussigné,

R. VIALE

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, 64, Avenue des Alliés, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

Office des Changes

AVIS N° 375 de l'Office des changes relatif au règlement financier des marchandises importées de pays extérieurs à la zone franc.

Il a été décidé d'apporter des assouplissements à la constitution des couvertures de change par les importateurs :

— d'une part, en supprimant les restrictions particulières qui s'appliquaient aux couvertures de change réalisées par un achat de devises au comptant;

— d'autre part, pour les importations de marchandises bénéficiant du régime particulier visé au titre II du présent avis, en autorisant dès le visa du titre d'importation et pour la totalité du montant autorisé, les couvertures de change afférentes à ce titre. Ces couvertures de change pourront être maintenues pendant la durée de fabrication et de livraison des marchandises dans les conditions prévues au titre II précité.

Ces modifications rendent nécessaire une nouvelle définition du régime applicable au règlement financier des importations de marchandises en provenance de pays extérieurs à la zone franc. Tel est l'objet du présent avis.

L'avis n° 344 publié au JOT. n° 106 du 1^{er} octobre 1959 est abrogé.

TITRE I

RÉGIME GÉNÉRAL

I — Constitution de la couverture de change

1) Après visa du titre d'importation par l'Office des changes, l'importateur peut demander à la banque domiciliaire, dans la limite de l'autorisation accordée et du contrat commercial, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie de ce contrat.

2) Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur.

3) La couverture de change peut être constituée pour une durée maximum de 6 mois.

4) Si, à l'expiration d'une durée maximum de 6 mois à compter de la date de constitution de la couverture de change, le titre d'importation étant toujours valable à l'expiration de cette durée de 6 mois, ou si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'expiration de ce délai de validité survenant avant la fin de la durée maximum de 6 mois précitée, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2% le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire, est versé en faveur de la Caisse centrale de Coopération économique agissant pour le compte du Fonds de stabilisation des changes.

5) Si, à l'expiration d'une durée maximum de 6 mois à compter de la date de constitution de la couverture de change, le titre d'importation étant toujours valable à l'expiration de cette durée de 6 mois, ou si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'expiration de ce délai de validité survenant avant la fin de la durée maximum de 6 mois précitée, la banque domiciliaire a reçu justification que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1), la couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change.

6) Si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'importateur a reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), il peut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque domiciliaire, pour la valeur des marchandises expédiées, la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial.

7) Si, la couverture de change, ayant atteint une durée maximum de 6 mois, prend fin par annulation du contrat de terme ou par rétrocession des devises prélevées dans les conditions indiquées au 4) — ci-dessus et si le titre d'importation est toujours valable, l'importateur peut constituer une nouvelle couverture de change sur la base du cours en vigueur le jour de cette nouvelle couverture.

Les dispositions des paragraphes 3), 4), 5) et 6) ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, à la nouvelle couverture de change qui est ainsi constituée.

II — Transferts au profit des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.

1) L'importateur peut, à partir de la date à laquelle il est justifié de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), faire procéder aux opérations de transfert en faveur des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises, sauf décision contraire de l'Office des changes portée sur le titre d'importation.

Si le paiement n'est admis qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée des marchandises dans le territoire douanier d'importation. Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliaire de l'exemplaire de contrôle du titre d'importation imputé par le bureau des douanes.

2) Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

— soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées;

— soit, si ces factures ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

III — Rapatriements et rétrocessions

1) Si, après le dépôt des factures définitives, qui doit intervenir au plus tard deux mois après la date de péremption du titre d'importation, le montant de la couverture de change constituée excède le montant restant dû au créancier étranger, la banque domiciliaire est tenue de procéder immédiatement à l'annulation des contrats de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2% le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domici-

liaire et versé par ses soins à la Caisse centrale de Coopération économique agissant pour le compte du Fonds de stabilisation des changes.

2) Si, après ajustement des écritures, le montant transféré excède le montant définitivement dû au créancier étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement de l'intégralité de cet excédent.

Ce rapatriement doit être effectué au plus tard deux mois après la date de péremption du titre d'importation, conformément aux dispositions réglementant l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence du créancier étranger.

L'importateur est tenu de verser à la Caisse centrale de Coopération économique agissant pour le compte du Fonds de stabilisation des changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliaire, la totalité du bénéfice de change réalisé lorsque celui-ci est supérieur à 2%.

TITRE II

RÉGIME PARTICULIER APPLICABLE A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES (il s'agit de matières premières, produits demi-finis pour l'industrie et de biens d'équipement)

Il peut arriver qu'en raison de leur nature ces importations soient soumises à des délais de fabrication et de livraison relativement importants et donnent lieu à des règlements d'acomptes. Les couvertures de change et les transferts correspondants sont réalisés dans les conditions indiquées ci-après.

Les titres d'importation bénéficiant de ce régime particulier porteront une mention de l'Office des changes ainsi libellée :

« Importation bénéficiant des dispositions du titre II de l'avis 375 (régime particulier applicable à certaines catégories de marchandises).

I — Constitution de la couverture de change

1) Dès le visa du titre d'importation, l'importateur peut demander à la banque domiciliaire pour la totalité de l'autorisation accordée et, bien entendu, dans la limite de cette autorisation, et du contrat commercial, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie de ce contrat.

2) Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur

3) Lorsque, d'après le contrat commercial, les délais de fabrication et de livraison excèdent la durée de validité initiale du titre d'importation, si l'importateur bénéficie d'une prorogation du titre pour lui permettre l'importation des marchandises qui n'ont pu, en raison de ces délais de fabrication et de livraison, être importées pendant la durée de validité initiale de ce titre, la couverture de change constituée lui reste ac-

quise. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus, sans retenue du bénéfice de change, jusqu'à l'expiration de la nouvelle validité du titre d'importation.

4) Si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation (après prorogation éventuelle), la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2% le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins en faveur de la Caisse centrale de Coopération économique agissant pour le compte du Fonds de stabilisation des changes;

5) Si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation (après prorogation éventuelle), la banque domiciliaire a reçu justification que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1) :

a) la couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change;

b) l'importateur peut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque domiciliaire, pour la valeur des marchandises expédiées, la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial.

II — Transferts au profit des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.

Les transferts sont effectués aux échéances fixées sur le titre d'importation par l'Office des changes.

A — Payements antérieurs à l'expédition des marchandises

Les transferts correspondant aux acomptes dont le paiement est autorisé avant l'expédition des marchandises doivent être strictement limités aux pourcentages et aux montants fixés par l'Office des changes.

B — Payements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises

1) Les transferts correspondant aux payements autorisés à partir de l'expédition des marchandises ne peuvent être effectués avant que la banque domiciliaire ait reçu justification de cette expédition à destination directe du territoire douanier d'importation (1).

Si l'autorisation ne prévoit un paiement qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée effective des marchandises dans le

territoire douanier d'importation(1). Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliaire de l'exemplaire de contrôle du titre d'importation, imputé par le bureau des douanes.

2) Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

- soit au montant non encore réglé des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées;
- soit, si les factures définitives ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

C — Dispositions communes

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés, sauf annotation contraire de l'Office des changes sur le titre d'importation en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

III — Rapatriement et rétrocession

Les règles fixées au titre I, III, du présent avis sont applicables.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX IMPORTATIONS FINANCIÉES DANS LE CADRE DE L'AIDE AMÉRICAINE A L'EUROPE EN PROCÉDURES B ET F

L'avis n° 344, modifiant l'avis n° 240 publié au JOT. n° 798 du 16 octobre 1953, portait à six mois la période pour laquelle les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine, en procédures B et F, peuvent se couvrir à terme contre les risques de change.

La période maximum pendant laquelle peut être constituée cette couverture de change reste fixée à six mois.

(1) — La justification de l'expédition des marchandises résulte de la présentation des derniers titres de transport créés à destination directe et exclusive du territoire douanier d'importation. Ces titres de transport doivent être :

— une lettre de voiture, si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière,

— un connaissance de mise à bord, si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale.

— une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur ou un transitaire non-résident, non plus qu'un connaissance de réception au quai d'embarquement, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliaire comme justification de l'expédition.

Le Directeur de l'office des changes du Togo

AVIS N° 376 de l'office des changes complétant l'avis n° 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes.

Le Titre II de l'avis n° 366 publié au J.O.T. du 16 septembre 1960, relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes est ainsi complété :

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DES CHANGES

II Opérations à terme

« 5° — Si, pour un motif quelconque, et notamment par suite de l'annulation de l'opération commerciale correspondante, il est mis fin à un contrat d'achat ou de vente de devises à terme, la totalité du bénéfice de change réalisé doit être versée à la caisse centrale de coopération économique agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes lorsque :

— dans le cas d'annulation d'un contrat d'achat, le cours d'annulation excède de plus de 2% le cours d'acquisition;

— dans le cas d'annulation d'un contrat de vente, le cours de cession excède de plus de 2% le cours auquel l'exportateur doit acquérir les devises nécessaires au nivellement de la position devenue sans objet ».

Le Directeur de l'office des changes du Togo

INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Michèle Chiummo, fondé de pouvoirs, a requis l'immatriculation au registre de commerce de la société dénommée « AGIP — Togo — S.A. ».

L'immatriculation a été faite le 11 juillet 1961 sous le n° 566 du registre chronologique, Livre III n° 102 du registre analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
Z. JOHNSON

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de première instance de Lomé, M. Brown Kwamé Asiédu Austin, gérant statutaire de la société à responsabilité limitée dite « Compagnie d'Achat du Togo » a requis l'immatriculation au registre de commerce.

Cette immatriculation a été faite le 20 juillet 1961, sous le n° 568 du registre chronologique, Livre III n° 103 du registre analytique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
Z. JOHNSON.

INSCRIPTION MODIFICATIVE

Le siège social de la Compagnie togolaise des mines du Bénin est transféré à Kpémé.

Déclaration modificative reçue au greffe du tribunal le 18 juillet 1961 sous n° 567 du registre chronologique.

Pour insertion et avis :

Le Greffier en Chef,
Z. JOHNSON

AVIS DE PERTE

RECTIFICATIF

Au lieu de :

Il est porté à la connaissance du public que les copies des Titres Fonciers n° 894 T.T. appartenant au sieur Badohun Andréas et T.T. 1083 appartenant à M. John Badohun ont été adirées.

Lire :

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie des Titres Fonciers 102 de Klouto appartenant au sieur Godfried Badohun et T.T. 1083 appartenant au sieur John Badohun.

Pour deuxième insertion.

Au lieu de :

Il est porté à la connaissance du public que la copie du titre foncier n° 320 du territoire du Togo a été adirée.

Lire :

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du titre foncier n° 295 du territoire du Togo, appartenant à feu Théophile Wilson Amégbor Tamakloe, est adirée.

Pour première insertion.

Avis est donné que la copie du Titre foncier n° 223, vol II, folio 22 du cercle de Lomé, appartenant à la collectivité familiale Edward Amuzu Gaba, a été perdue.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

AVIS

Aux termes de divers actes reçus par M^e César Amorin, notaire à Lomé, les 10, 20, 25, et 28 octobre 1960, et les 3, et 5 novembre 1960 en présence de témoins instrumentaires et certificateurs et avec l'as-

sistance d'un interprète assermenté, 109 membres de la collectivité Adjallé-Dadzie, ont donné procuration à :

M. Joseph Eklou Adjallé-Dadzie, demeurant à Lomé, 53 rue d'Atakpamé.

A l'effet de :

Régir, gérer et administrer tant activement que passivement les biens immeubles appartenant à la collectivité Adjallé-Dadzie.

En conséquence :

Louer et affermer par telle forme, à telles personnes, pour le temps et aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables, tout ou partie des biens immeubles appartenant à ladite collectivité; passer, proroger, renouveler et accepter tous baux, les résilier, même ceux existants, avec ou sans garantie, faire ces baux verbalement, par actes sous signatures privées ou devant notaire.

Donner et accepter tous congés, dresser tous états de lieux et récolement; faire procéder à tous arpentages; fixer et marquer toutes limites; s'opposer à toutes usurpations.

Faire toutes cessions de baux et sous-locations.

Faire faire toutes réparations, constructions et embellissements utiles ou nécessaires, passer à cet effet tous devis et marchés avec tous entrepreneurs et ouvriers; exiger des locataires et fermiers les réparations à leur charge, exiger des dons du trône annuels auprès des locataires des terrains faisant l'objet des titres fonciers n° 25 de Lomé (quartier Nyékonakpòè), 460 du T.T. de Tokoin quartier Adobokomé, Doulassamé, Cimetière, Jardin Piquelin.

Requérir l'immatriculation de tous terrains et immeubles appartenant à la collectivité ou dans lesquels elle paraît avoir des droits de co-propriété, faire lotir tous les terrains et spécialement celui d'une contenance de soixante hectares et de quarante hectares sis à Tokoin dont le bornage est en cours, établir, signer et déposer toutes réquisitions d'immatriculation ainsi que toutes pièces à l'appui dans tous bureaux de la conservation de la propriété foncière qu'il appartiendra.

Faire procéder à tous abornements et levés de plans, requérir la délivrance de tous certificats administratifs de possession coutumière et autres justifications.

Assister à tous bornages, faire, en procédant tous dires, réquisitions, protestations et réserves; s'opposer à toutes usurpations; former toutes oppositions à toutes demandes d'immatriculation.

Se faire remettre tous titres et pièces, copies de titres fonciers et autres pièces de propriété; payer tous droits.

Vendre à telles personnes, aux prix et moyennant les charges et conditions que le mandataire jugera convenables et à l'amiable ou aux enchères, tout ou partie des biens ainsi immatriculés. Fixer les époques d'entrée en jouissance et paiement des prix. Recevoir lesdits prix soit comptant; soit aux époques conve-

nues et même par anticipation en principal, intérêts et frais; en donner quittance, établir l'origine de propriété.

Fournir toutes justifications; faire procéder à tous morcellements, remettre tous titres et pièces. En cas de difficultés quelconques ou à défaut de paiement, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, devant tous tribunaux et cours compétents; produire tous mémoires, y défendre, constituer tous avocats et défenseurs, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter par toutes les voies de droit, former tous pouvoirs en cassation. En tout état de cause traiter, transiger et compromettre sur tous droits; consentir tous abandons et mainlevées d'opposition.

Toucher et recevoir de M. le trésorier-payeur du Togo et tous autres qu'il appartiendra le montant de tous mandats qui seraient ordonnancés au nom des constituants en raison des transactions avec l'état ou tous autres services publics relativement aux immatriculations poursuivies en vertu des présentes; donner tous acquits en la forme et selon le mode prescrits par les règlements en matière de comptabilité publique.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes; élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans la totalité ou dans partie des présents pouvoirs; avec faculté pour lesdits mandataires substitués, de faire eux-mêmes toutes substitutions, révoquer tous mandats et substitutions, et généralement faire tout ce que le mandataire jugera nécessaire.

Pour avis,

JOSEPH ADJALLÉ-DADZIE

Etude de Maître César AMORIN

Notaire à Lomé

11 Rue René Caillé

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Aux termes d'un acte reçu par M^e César Amorin, notaire à Lomé, le 12 juillet 1961, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques ci-après :

Dénomination sociale : « Compagnie d'achat du Togo » (C. A. T.)

Objet : La société a pour objet, tant au Togo qu'à l'étranger, l'achat et la vente de cacao, café, coprah, coton, piment et tous produits locaux; la commercialisation, la transformation et l'exportation des produits précités; l'importation des produits manufacturés et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus déterminés.

Siège social : à Lomé, 10 rue Guillemard, B.P. 470

Gérance : La société est gérée pour une durée illimitée par M. Kwame Asiedu Brown et M. Kuasi Henry Azuma, ayant seuls, ensemble ou séparément la direction des affaires sociales avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet social et la faculté de substituer sous leur responsabilité.

Capital social : Un million quatre cent mille francs divisé en 280 parts de cinq mille francs chacune, représentatives d'apports en numéraire entièrement libérées, et toutes réparties entre les souscripteurs conformément à la loi

Durée : La durée est de 99 ans à compter du 12 juillet 1961.

Répartition des bénéfices : Le solde des bénéfices, après prélèvement de la réserve légale, revient aux associés dans la proportion du nombre de leurs parts. Préalablement à la répartition, lesdits associés peu-

vent décider de prélever toutes sommes en vue de constituer toutes réserves générales ou spéciales.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Lomé le 20 juillet 1961.

L'immatriculation a été effectuée le 20 juillet 1961 au registre du commerce de Lomé, Livre III n° 103.

Pour insertion

Me C. AMORIN, Notaire

NECROLOGIE

Le Ministre de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Dovi Jacob, sergent garde-frontière, survenu à Anécho le 6 juillet 1961.
